

Arrêt

n° 77 774 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable avec ordre de quitter le territoire, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 28 octobre 2011 et portée à la connaissance de la partie requérante le 21 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN *loco Me T. DESCAMPS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me I. SCHIPPERS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 juillet 2010.

1.2. Le 8 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.3. Par un courrier daté du 11 octobre 2010, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Koekelberg, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, transmise à la partie défenderesse le 19 novembre 2010.

1.4. En date du 28 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision notifiée à celle-ci le 21 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée serait arrivée en Belgique le 30/07/2010 selon ses dires. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installé (sic) en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. De plus un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 08/10/2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc car sa mère est décédée et son père s'est remarié avec une autre femme. Notons d'abord qu'elle a quitté le Maroc il y a seulement 1 an et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 33 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Concernant les éléments d'intégration invoqués à savoir ses attaches sociales et amicales, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de ses liens privés et familiaux en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille ou de proches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363)

L'intéressée invoque l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (droit à un recours effectif) mais l'article 13 de la C.E.D.H ne peut être utilement invoqué que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège (C.E. - Arrêt n° 123.216 du 22/09/2003)».

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

(...)

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2%).*

L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 08/10/2010. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante commence par rappeler le contenu des articles 9, alinéa 2, et 9bis de la loi, ainsi que l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de la notion de circonstances exceptionnelles. Elle soutient ensuite qu'elle « a tissé des liens sociaux et affectifs importants sur le territoire ; qu'elle y a en outre toutes ses attaches, à l'inverse du Maroc ; Qu'il s'agit là d'une situation alarmante qui doit être traitée avec humanité ; Que l'ensemble de ces éléments rendent particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour, d'autant plus que l'éloignement risque d'être long ; Qu'actuellement, les délais d'obtention de visa sont longs ; qu'au 1^{er} septembre 2011 l'Office des étrangers indique les délais suivants pour le traitements des demandes :

"En matière de visa 'regroupement familial' :

[...]

6 mois à compter de l'attestation de dépôt (art 10) [...] ; délai qui peut être prolongé de 2X 3mois [...] ;

6 mois à compter du dépôt effectif de la demande (art 40bis et 40ter) [...] sans possibilité de prolongation du délai

[...]

En matière de visa 'court séjour' (visa de - de 3 mois) :

Une moyenne de +/- 6 à 15 jours [...]

En matière d'ASP :

a) *'long séjour' : une moyenne de*

[...]

humanitaires : 6 mois*

**Le délai est fonction de la durée des enquêtes complémentaires. [...]".*

Que comme il est souligné ces délais ne prennent pas en compte la période antérieure à la "réception de la demande 'papier'" ; Qu'il peut encore s'écouler plusieurs semaines avant que l'intéressé n'ait pu compléter son dossier ; Que partant dans la mesure où [son] éloignement (...) risque de s'avérer extrêmement long, [elle] se verrait priver de manière disproportionnée de son droit à une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en conclusion la décision contestée, de part (sic) ses erreurs manifestes d'appréciation et son défaut de motivation adéquate, viole l'article 8 de la CEDH dans [son] chef (...)".

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes généraux de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Or, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Le Conseil rappelle par ailleurs que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve et à justifier la façon dont les éléments qu'il présente doivent être pris en compte dans le cadre de sa demande.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou une volonté de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La partie défenderesse a dès lors pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat. Ainsi, elle reste en défaut d'expliquer clairement la manière dont les dispositions visées dans son unique moyen auraient été violées par l'acte attaqué. La requérante n'émet en effet aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite en substance à faire valoir à nouveau ses « liens sociaux et affectifs importants » et « ses attaches » avec la Belgique, éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ce développement, qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, est dès lors impuissant à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

S'agissant des observations formulées par la requérante au sujet des délais d'obtention d'un visa pour la Belgique, force est de constater que si elles sont étayées par la référence au site internet de l'Office des étrangers, ces éléments ne sont cependant pas de nature à démontrer que le retour de la requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans les passages cités en termes de requête, de délais de 6 à 15 jours ou de 6 mois, selon les cas, pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour, de sorte que le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Au surplus, le Conseil observe qu'en tout état de cause, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'a nullement fait état de ces éléments à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les faits qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant enfin de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son argumentation invoquant une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Ainsi, la requérante se borne à mentionner dans sa requête que « dans la mesure où [son] éloignement (...) risque de s'avérer extrêmement long, [elle] se verrait priver de manière disproportionnée de son droit à une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », s'abstenant dès lors de mentionner la moindre information quant aux éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué.

En conséquence, la requérante reste dès lors en défaut d'établir l'existence même de sa vie privée et familiale, de sorte que la violation de l'article 8 de la Convention précitée n'est aucunement avérée.

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT